RÈGLEMENT 2025-1506-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-1506 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 2023-1506 concernant la circulation et le stationnement

Article 1

L'annexe B est modifié afin d'y ajouter :

Deux arrêts obligatoires sur le boulevard Franquet à l'intersection des rues Frédéric-Courtemanche (direction Ouest) et Arthur-de-Senneville (direction Est).

Article 2

L'annexe J est modifié, afin d'y ajouter :

« 30 KM/H : sur la rue Martel »;

Article 3

L'annexe P est modifié, afin d'y ajouter :

« Interdiction de stationnement sur la rue Lapalme, du côté Ouest, face à l'adresse 796 »;

« Interdiction de stationnement sur la rue Langevin, des deux côtés »;

« Interdiction de stationnement sur la rue Talon, côtés Nord et Sud, entre le 1185 et le 1205, rue Talon, (entre la 2e rue de Cherbourg et la rue Lapalme)»

Article 4

L'annexe Q est modifié, afin d'y ajouter :

« Interdiction d'arrêt du côté Est de la rue Barré entre les adresses civiques 1281 à 1303 entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi »

Article 5

L'annexe R est modifié, afin d'y ajouter :

« Interdiction de stationnement pour une période de plus de 10 minutes sur le boulevard Brassard, face à l'école secondaire, côté Est, entre la 1ère rue de Tracy et la 2e rue de Tracy, du 1er septembre au 30 juin, du lundi au vendredi, entre 6 h 30 et 17 h 30 »;

« Interdiction de stationnement du côté Est de la rue Barré entre les adresses civiques 1281 à 1303 entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi. »

Article 6

L'article T est modifié afin d'y ajouter :

- Une zone de débarcadère est installée à l'école sur la rue Barré, côté Ouest, à

INITIALES DU MAIRE SUPPLÉANT

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

partir de la rue Breton et sur une distance de 150 mètres vers le Sud (vers la rue Denault)
    - Maximum 15 minutes de septembre à juin, de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi

Et de retirer :

- Une zone de débarcadère est aménagée devant l'école William-Latter, sur la rue Barré, entre les rues Breton et Cartier. Il sera permis d'arrêter un véhicule dans la zone pour période maximale de 15 minutes, durant la journée, soit entre 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, et durant les mois de septembre à juin ;

Article 7

L'article 57 est modifié afin d'y ajouter :

m) à moins de 5 mètres en amont et en aval d'une balise, d'un bac à fleurs ou d'un autre installation municipale située au centre d'une rue.

Article 8

L'article 59 est modifié et remplacé par le suivant:

Article 59

Nonobstant l'Article 57 et 64, il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

a) Sur une rue de la Ville, en tout temps s'il y a alerte pour les opérations de déneigement de nuit et malgré les heures prévues à l'article 64 cette interdiction demeure jusqu'à la fin du déblaiement des rues lorsqu'il y a une opération de ramassage de la neige.

b) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Carl Talbot, maire suppléant

M^{e} Nancy Poirier, greffière

INITIALES DU MAIRE SUPPLÉANT

INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAMBLY

RÈGLEMENT 2025-1506-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-1506 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt le :	**6 mai 2025**
Adoption finale le :	**23 juin 2025**
Publié conformément à la Loi le :	**27 juin 2025**

Carl Talbot, maire suppléant

M^{e} Nancy Poirier, greffière

INITIALES DU MAIRE SUPPLÉANT

INITIALES DE LA GREFFIÈRE